

Arrêté N° PM 2026-24

**Arrêté portant autorisation de
réductions et de ré-inhumations
de corps**

Le Maire de la Commune de Langogne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants ; R2213-40 à R2213-42 et R223-44 et suivants ;
Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le décret n°2006-1675 du 22 décembre 2006, et notamment son article 1^{er} ;
Vu la délibération du conseil municipal de Langogne du 16 décembre 2009 portant avis sur le montant des vacations pour la surveillance des opérations funéraires ;
Vu l'arrêté n°09481 du 22 décembre 2009 portant fixation du montant des vacations pour la surveillance des opérations funéraires ;
Vu la demande des réductions et des ré-inhumations des corps de Madame Thérèse PRAT née TAULEIGNE représentée par Monsieur Gérard PRAT ayant droit, déclarant être le plus proche parent du défunt.
Considérant qu'il appartient au maire d'autoriser l'exhumation et la réduction d'un corps inhumé dans la commune ;
Considérant que le défunt n'était pas atteint au moment du décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée conformément aux dispositions de l'article R.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; ou que les décès remontent à plus d'une année ;
Considérant que la demande est présentée par le truchement de la société de Pompes Funèbres ROUX Jérémie ;
Considérant que les dépouilles sont inhumées dans un caveau unique et qu'il convient de procéder à la seule séance de ré-inhumation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La réduction et la ré-inhumation des corps de Madame Thérèse PRAT née TAULEIGNE, est autorisée sous réserve des dispositions suivantes :

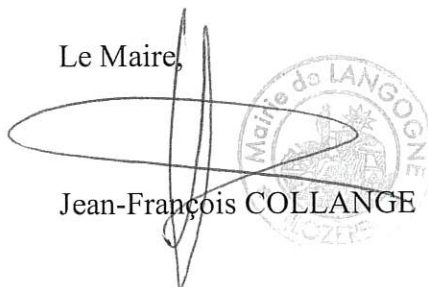
- La ré-inhumation se fera en présence d'un parent des défunts ou d'un mandataire des familles.
- La ré-inhumation sera pratiquée par l'entreprise de pompes funèbres ROUX.
- Le jour et l'heure des opérations seront fixées par les agents de la police municipale en accord avec les familles et notifiés à l'entrepreneur des pompes funèbres.
- Les personnes chargées de procéder aux opérations doivent revêtir le costume spécial mentionné à l'article R2212-42 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé et appliquer les dispositions qui y sont mentionnées.
- Après l'accomplissement des opérations en date du 21 août 2026 à 8h30, les corps seront réduits et mis dans la concession PRAT.

Article 3: Le Maire, les agents de la Police municipale, l'entreprise de pompes funèbres et le régisseur des recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et affiché et transmis au représentant de l'état dans le département.

Fait à Langogne, le 20 août 2026

Le Maire,

Jean-François COLLANGE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.